ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN

SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS



Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman, ciaprès dénommes "les Parties contractantes",

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux États et de creer des conditions favorables pour les investissements français en Oman et omanais en France,

Persuades que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'interêt de leur développement économique.

Sont convenus des dispositions suivantes :

# ARTICLE 1

#### Définitions

Pour l'application du present accord :

- 1. Le terme 'investissement' désigne tous les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :
- a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;
- b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétes constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;
  - c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention. licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;
- e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes,

étant entendu que lesdits investissements doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de "nationaux" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

contractantes.

- 3 Le terme de "société" désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformement à la législation de celle-ci.
- 4. La terme de "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, y compris les investissements dans les services techniques et d'assistance, tels que bénéfices, redevances plus-values, dividendes, honoraires ou interêts.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus du réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5 Le present accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à a zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-apres définie comme la zone economique et a plateau continental qui s'etendent au-delà de la limite des saux territoriales et sur lesqueis elles ont, en conformite avec le Droit international, des proits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de preservation des ressources naturelles.

## ARTICLE 2

## Admission et encouragement des investissements

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

## ARTICLE 3

## Traitement juste et équitable

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et societés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

+ 2

## ARTICLE 4

# Traitements national et de la nation la plus favorisée

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés. Ce traitement n'est pas moins favorable que le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée. A ce titre, les nationaux autorises à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir benéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou societés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre echange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet Article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

# ARTICLE 5

## <u>Dépossession</u>

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes pénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Ladite indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librément transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

la plus favorisée.

## ARTICLE 6

## Transferts

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) des intérêts, dividendes, bénefices et autres revenus courants;
- b) des redevances découlant des droits incorporels désignes au paragraphe 1, lettres d) et el de l'Article 1 :
  - c) des versaments effectués pour le remboursement des amprunts régulièrement contractes :
- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) des indemnités de dépossession ou de perte prevues a l'Article 5, paragraphes 2 et 3 cidessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont egalement autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

## ARTICLE 7

# Garantie des investissements

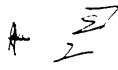
Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

## ARTICLE 8

# Réglement des différends entre un investisseur et une Partie contractante

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.



Si un tel différend n'a pas pulêtre règlé dans un délai de six mois à partir du moment ou il a été souleve par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la démande de l'une ou l'autre de des parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.L.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

## ARTICLE 9

## Subrogation

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement realisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogee dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

L'esdits versements n'affectent pas les droits du béneficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procedure.

# ARTICLE 10

## Engagement particulier

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du present accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

# ARTICLE 11

# Réglement des différends entre les Parties contractantes

- 1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.
- 2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.
  - 3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un troisème membre, qui doit être ressortissant d'un Etat tiers et qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

- 4 Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire géneral de l'Organisation des Nations-Unies à proceder aux désignations necessaires. Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secretaire general adjoint le plus ancien et ne possedant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procede aux designations nécessaires.
- 5 La tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont definitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

La tribunal fixe lui-même son reglement. Il interpréte la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulieres, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont repartis egalement entre les Parties contractantes.

## ARTICLE 12

## Entrée en vigueur et durée

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles ou legales requises pour l'entrée en vigueur du present accord, qui prendra effet un mois après le jour de la reception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après de terme, a moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du present accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de béneficier de la protection de ses dispositions pendant une periode supplémentaire de vingt ans.

Fait à . le en deux originaux, chacun en langue française et en langue arabe.

les deux textes faisant également foi.

de la République Française

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman